



RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-119

2024-05-131

Adoption du règlement 2024-119 relatif au taux du droit de mutation applicable au transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000\$.

**RÈGLEMENT 2024-119
RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AU TRANSFERT D'UN
IMMEUBLE DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000\$**

ATTENDU QU' en vertu de la Loi concernant des droits sur les mutations immobilières (RLRQ c. D-15.1), il est permis à une municipalité de fixer par règlement un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ afin de percevoir un droit sur le transfert d'un immeuble situé sur son territoire;

ATTENDU QU' le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire de ce Conseil tenue le 2 avril 2024 ;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été présenté lors de la séance du Conseil tenue le 2 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Danielle Meunier
et résolu

QUE,

Le conseil de la municipalité de Chénéville adopte le règlement 2024-119 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer un taux différent pour le calcul du droit de mutation applicable au transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000\$.

ARTICLE 3

Terminologie

Aux fins du présent règlement, les mots et termes suivants signifient :

Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi;

Loi : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilière (RLRQ c. D15.1);

Transfert : transfert tel que défini à l'article de la Loi;

Municipalité : municipalité de Chénéville.

ARTICLE 4

Taux du droit de transfert

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble dont la base d'imposition excède 500 000 \$ est établi comme suit :

- a) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000.01 \$ sans excéder 700 000 \$: 2 %;
- b) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 700 000.01 \$ sans excéder 1 000 000 \$: 2.50 %;
- c) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000.01 \$: 3 %.

ARTICLE 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Maxime Proulx-Cadieux, Maire

Krystelle Dagenais, Directrice générale
Greffière-trésorière

Calendrier

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	2 avril 2024	par la résolution : 2024-04-091
Adoption du règlement 2014-119 :	6 mai 2024	par la résolution : 2024-05-131
Entrée en vigueur:	7 mai 2024	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ